Mécanisme de capacité

Evolution des règles – 2016

Comme annoncé dans le cadre de la concertation sur l'évolution des règles du mécanisme de capacité (évolutions relatives à la concurrence et simplifications), RTE publie des extraits de la version en cours du projet de règles du mécanisme de capacité. Ces publications seront suivies de l'ouverture d'une consultation publique sur le projet de règles durant le mois d'octobre.

Cette troisième publication traite des dispositions relatives aux capacités sous obligation d'achat et aux capacités intermittentes en général. Les modifications apportées par rapport au texte en vigueur concernent :

- l'adaptation dans les règles du mécanisme de capacité des dispositions de la « *note pratique sur la participation des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes au mécanisme de capacité* », publiée sur le site de RTE fin 2015 ;
- l'assouplissement du processus de certification pour les capacités sous obligation d'achat.

La publication se concentre sur les articles des règles relatifs à ces sujets (la numérotation ne correspond pas à celle des règles).

Le site Concerte (https://concerte.fr/) sur lequel sont publiés ces extraits permet le dépôt de vos contributions privées. En cas de besoin, les équipes de RTE en charge du mécanisme de capacité restent à votre disposition :

Colas Chabanne	*colas.chabanne@rte-france.com*
Elsa Merckel	*elsa.merckel@rte-france.com*
Jean-Baptiste Blanc	*jean-baptiste.blanc@rte-france.com*
Pierre Waeckerle	*pierre.waeckerle@rte-france.com*

1 VOLET CERTIFICATION

1.1 Notions de la certification

1.1.1 Entité de Certification

1.1.1.1 Type Technique

Une EDC est de type technique Effacement ou Production.

Une EDC d'Effacement est constituée d'un Site de Soutirage ou d'un ensemble de Sites de Soutirage (cet ensemble peut être vide).

Une EDC de Production est constituée d'une Capacité de Production ou d'un ensemble de Capacités de Production.

Une EDC de Production peut être ou non de sous-type Obligation d'achat.

Une EDC de sous-type Obligation d'Achat est constituée d'une Capacité de Production sous Obligation d'Achat ou d'un ensemble de Capacités de Production sous Obligation d'Achat. Une EDC comprenant au moins une Capacité sous Obligation d'Achat n'est composée que de Capacités sous Obligation d'achat.

Une EDC est de type mono-GR ou multi-GR.

Une EDC mono-GR est constituée de Sites tous raccordés à un unique Réseau.

Un EDC multi-GR est constituée de Sites dont deux, au moins, sont raccordés à des Réseaux distincts.

1.1.1.2 Filière

Une EDC est notamment caractérisée par sa Filière.

La Filière d'une EDC d'Effacement est la Filière Effacement.

Les différentes Filières d'EDC de Production sont les suivantes :

- autre ;
- autre renouvelable ;
- biomasse ;
- déchêts industriels ;
- éclusé ;
- éolien onshore ;
- éolien offshore ;
- fil de l'eau ;
- gaz houille/charbon ;
- gaz issu du charbon ;
- géothermie ;

BROUILLON

- lac ;
- lignite ;
- marine ;
- multifilière ;
- nucléaire ;
- pétrole de schiste ;
- pétrole, fioul ;
- pompage hydraulique ;
- solaire ;
- tourbe.

1.2 Régimes de certification

1.2.1 Régime dérogatoire de certification

1.2.1.1 Capacités soumises au régime dérogatoire

Les Capacités soumises au régime dérogatoire sont les Capacités dont la source d'énergie primaire est soumise à un aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production.

Les Capacités soumises au régime dérogatoire de certification sont les Capacités des Filières : fil de l'eau ; solaire ; éolien onshore ; et éolien offshore, qui n'appartiennent pas à une EDA.

L'appartenance d'une Capacité à une des Filières susmentionnées doit être justifiée par le rattachement de documents techniques contractuels à la Demande de Certification. Sans documentation valable, la Demande de Certification au régime dérogatoire est non conforme.

S'agissant des Capacités de Production hydrauliques, les Capacités de puissance installée inférieure à 1 MW sont présumées appartenir à la Filière fil de l'eau. Dans ce cas, le Titulaire de l'EDC d'une Capacité hydraulique de puissance installée inférieure à 1 MW demeure dans l'obligation de déclarer le caractère non-fatal de cette Capacité lorsqu'il est en mesure de connaître ce caractère.

Les Capacités de Filière non listée ci-dessus souhaitant être soumises au régime dérogatoire en font la demande lors de la Demande de Certification.

La qualité fatale de la Filière (source d'énergie primaire soumise à un aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production) conditionne la recevabilité de la demande de soumission au régime dérogatoire.

La qualité fatale de la Capacité doit être justifiée par le rattachement de documents techniques contractuels à la Demande de Certification. Sans documentation valable, la Demande de Certification au régime dérogatoire est non conforme.

En l'absence de justification technique valable, avant la date limite de Demande de Certification des Capacités concernées (article 6.4.2), les Capacités sont soumises au régime générique.

1.3 Méthodes de calcul du Niveau de Capacité Certifié

1.3.1 Méthode de calcul normative du Niveau de Capacité Certifié

1.3.1.1 Données utilisées

1.3.1.1.1 Chroniques équivalentes en cas d'historique insuffisant

Si une Capacité fait l'objet d'une Demande de Certification selon la méthode normative, et que son historique est insuffisant, le GR Notifie au titulaire de la Demande de Certification les chroniques équivalentes de la Capacité qui seront, le cas échéant, utilisées pour la certification, ainsi que la méthodologie utilisée pour la constitution de ces chroniques équivalentes.

A compter de cette Notification, l'Exploitant dispose d'un Mois pour mentionner s'il choisit la méthode de calcul normative selon les conditions Notifiées, ou la méthode basée sur le réalisé.

Une ELD ne disposant pas de données d'historiques suffisantes, ou ne disposant pas de moyens suffisants pour accèder aux données d'historique du Niveau de Capacité Certifié d'une Capacité, doit le déclarer à RTE et exprimer son souhait d'utiliser les chroniques équivalentes de la Capacité. RTE informe l'ELD de la liste des données à transmettre pout la reconstitution du NCC de la Capacité par chroniques équivalentes. Sur la base de ces informations, RTE établit et propose des chroniques équivalentes à l'ELD et un Niveau de Capacité Certifié pour la Capacité concernée.

1.4 Demande de certification

1.4.1 Conformité de la Demande de Certification

1.4.1.1 Constitution de l'EDC

1.4.1.1.1 Conditions en Puissance

1.4.1.1.1.1EDC de Production

Une Capacité de Production de Puissance Installée supérieure ou égale à 100 MW doit constituer une EDC.

Une Capacité de Production de Puissance Installée supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 100 MW peut :

- constituer exactement une EDC ;
- s'agréger avec une Capacité de Production ou des Capacités de Production de Puissance Installée inférieure à 100 MW pour constituer une EDC.

Une Capacité de Production de Puissance Installée strictement inférieure à 1 MW doit s'agréger avec une Capacité de Production ou des Capacités de Production de Puissance Installée inférieure à 100 MW pour constituer une EDC de Puissance Installée totale supérieure ou égale à 1 MW.

S'agissant des EDC de sous-type Obligation d'Achat (telles que définies à l'article [REFERENCE]) dont les Sites sont raccordés au réseau d'une ELD, le seuil d'agrégation de 1 MW défini ci-dessus ne s'applique pas si l'ELD a déclaré son incapacité à respecter ce seuil. Les règles d'arrondi définies à l'article [REFERENCE] continuent dans ce cas à s'appliquer.

PROJET

1.4.1.1.2 Appartenance d'un Site de Production à une EDC

Sous réserve des dispositions de l'article [REFERENCE], un Site d'Injection ne peut appartenir qu'à une unique EDC à tout instant.

1.4.2 Dispositions particulières s'appliquant aux Capacités bénéficiant d'un Contrat d'Obligation d'Achat

1.4.2.1 Dates relatives à l'Obligation d'Achat

La date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat marque la date de la subrogation de l'Exploitant du Site vers l'Acheteur Obligé. C'est à partir de cette date que l'Acheteur Obligé peut introduire la Demande de Certification (potentiellement via une demande de rééquilibrage d'une EDC) pour la délivrance des Garanties de Capacité correspondantes (ci-après « la date d'entrée en Obligation d'Achat »).

La date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat sert de référence s'agissant du partage des certificats entre l'Acheteur Obligé et l'Exploitant du Site concerné (ou son mandataire) dans le cas d'une double certification du Site pour une Année de Livraison donnée, conformément à l'article [REFERENCE].

La date de sortie d'Obligation d'Achat correspond à la date d'échéance du Contrat d'Obligation d'Achat ou à sa date de résiliation. Cette date est équivalente à la fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat.

1.4.2.2 Titulaire du Contrat de Certification

L'Acheteur Obligé est le titulaire du Contrat de Certification d'une EDC dont les Capacités de Production sont sous Obligation d'Achat.

1.4.2.3 Articulation des responsabilités pour la Demande de Certification

1.4.2.3.1 Cas générique

Dans le cas d'une Demande de Certification pour une ou des Capacités de Production dont le ou les Sites de Production font l'objet d'un ou de Contrats d'Obligation d'Achat, l'Acheteur Obligé effectue la Demande de Certification.

1.4.2.3.2 Cas des entrées et sorties d'Obligation d'Achat

1.4.2.3.2.1Cas de l'entrée en Obligation d'Achat

S'agissant d'un Nouveau Site de Production en Service entrant en Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification (potentiellement via une demande de rééquilibrage d'une EDC) par l'Acheteur Obligé en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat avant ou pendant l'Année de Livraison, avant la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de Mise En Service ;
- deux mois avant le début de l'Année de Livraison considérée ;
- deux mois après la date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat.

S'agissant d'un Site de Production Existant En Service entrant en Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification (potentiellement via une demande de rééquilibrage d'une EDC) en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat avant ou pendant l'Année de Livraison, avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3 ;
- deux mois après la date de signature du Contrat d'Obligation d'Achat.

Dans les deux cas, en cas de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat au cours d'une Année de Livraison, le Site doit également faire l'objet, pour cette Année, d'une Demande de certification de la part de l'Exploitant (ou de son mandataire), aux dates prévues à l'article [REFERENCE]. Dans ce cas, les deux Demandes de Certification doivent préciser la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat du Site en question, et en apporter la preuve contractuelle.

1.4.2.3.2.2Cas de la sortie d'Obligation d'Achat

S'agissant d'un Site sortant d'Obligation d'Achat à la date prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison, l'Acheteur Obligé et l'Exploitant (ou son mandataire) doivent tous les deux faire une Demande de Certification du Site pour l'Année de Livraison concernée par le changement de statut.

S'agissant d'un Nouveau Site de Production En Service sortant d'Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison (date différente de celle prévue dans le Contrat d'Obligation d'Achat), celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification (potentiellement via une demande de rééquilibrage d'une EDC) par l'Exploitant (ou son mandataire) avant la plus tardive des trois dates suivantes :

- deux mois après la date de Mise En Service ;
- deux mois avant le début de l'Année de Livraison considérée ;
- deux mois après la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat.

S'agissant d'un Site de Production Existant En Service sortant d'Obligation d'Achat avant le début d'une Année de Livraison ou pendant une Année de Livraison, celui-ci doit faire l'objet d'une Demande de Certification (potentiellement via une demande de rééquilibrage d'une EDC) par l'Exploitant (ou son mandataire) avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- deux mois avant le début de l'année AL-3 ;
- deux mois après la date de résiliation du Contrat d'Obligation d'Achat.

Dans ces deux derniers cas, en cas de sortie d'Obligation d'Achat au cours d'une Année de Livraison, le Site doit également faire l'objet, pour cette Année, d'une Demande de Certification de la part de l'Acheteur Obligé, aux dates prévues à l'article [REFERENCE]. Dans ce cas, les deux Demandes de Certification doivent préciser la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat du Site en question, et en apporter la preuve contractuelle.

1.4.2.4 Partage des certificats dans le cas d'un Site dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat

BROUILLON

d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison (double certification)

1.4.2.4.1 Partage des responsabilités

Un Site dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison doit faire l'objet de deux Demandes de Certification pour cette Année de Livraison, conformément à l'article [REFERENCE]. Chacun des deux Titulaires d'EDC est responsable de la Demande de Certification sur la période qui lui incombe.

1.4.2.4.2 Unicité de la méthode de certification sur une Année de Livraison et cohérence des Demandes de Certification en cas de double certification

Dans le cas d'une double certification d'un Site pour une même Année de Livraison, les deux EDC auxquelles il appartient doivent être certifiées selon la même méthode de certification :

- Dans le cas où l'Exploitant, ou son mandataire, (respectivement l'Acheteur Obligé) aurait déjà procédé à une Demande de Certification pour une EDC comprenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison car il n'anticipait pas l'entrée en Obligation d'Achat (respectivement la sortie d'Obligation d'Achat) de ce Site sur cette Année de Livraison, alors la méthode de certification utilisée est conforme à son choix initial ;
- Sinon, la méthode de certification choisie résulte d'un commun accord entre les deux acteurs concernés ou, à défaut, correspond à la méthode normative.

En outre, en cas de double certification, l'Exploitant (ou son mandataire) et l'Acheteur Obligé notifient à RTE la méthode de certification choisie et s'assurent de la cohérence de leurs Demandes de Certification respectives, au regard des performances du Site.

RTE peut rejeter une des deux Demandes de Certification si les déclarations conjointes ne sont pas compatibles au vu de la performance du Site. RTE invite, le cas échéant, le Titulaire de la Demande non conforme à réévaluer sa Demande de Certification.

1.4.2.4.3 Coefficients de pondération pour le partage des certificats

Les coefficients $Re_{AL,Site}$ et $Rs_{AL,Site}$ sont utilisés pour calculer la répartition des NCC et NCE avant et après la prise d'effet (cas de l'entrée en Obligation d'Achat) et la fin de prise d'effet (cas de la sortie d'Obligation d'Achat) du Contrat d'Obligation d'Achat d'un Site.

Le coefficient $Re_{AL,Site}$, respectivement $Rs_{AL,Site}$, reflète la part de responsabilité de l'Exploitant, ou de son mandataire, sur la disponibilité du Site en fonction de la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat, respectivement de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat.

Ils sont calculés selon les formules suivantes :

$$Re_{AL,Site} = \frac{1}{n_{AL}} \times \sum_{j \in AL, j \leq D_{PriseEffetOA}} (c_j \times I_j)$$

$$Rs_{AL,Site} = \frac{1}{n_{AL}} \times \sum_{j \in AL, j > D_{FinPriseEffetOA}} (c_j \times I_j)$$

Avec :

- $D_{PriseEffetOA}$: la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ;
- $D_{FinPriseEffetOA}$: la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ;

- I_j = 1 si j est un jour éligible PP2, et I_j = 0 sinon ;
- c_j: coefficient de pondération associé au jour j ; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données ci-dessous :

$j \in$	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre	Avril à octobre
c_j	0,52941	0,21176	0,02353	0,01765	0,21765	0

- n_{AL} est calculé de la sorte :

$$n_{AL} = \sum_{j \in AL} (c_j \times I_j)$$

1.4.2.4.4 Calcul du Niveau de Capacité Certifié

1.4.2.4.4.1Maille de déclaration des paramètres de certification

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet de Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, les paramètres de certification doivent être fournis le cas échéant par les deux titulaires d'EDC concernés :

- à la maille du Site concerné ;
- à la maille de chacune des deux EDC contenant le Site.

1.4.2.4.4.2Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification générique

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un NCC_{Site} fictif à la maille du Site est calculé pour chacun des deux titulaires d'EDC contenant le Site :

Ce NCC_{Site} fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$$NCC_{AL,Site,Ex} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times Re_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$$

(cas de l'entrée en obligation d'achat)

$$NCC_{AL,Site,Ex} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times Rs_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$$

(cas de la sortie d'obligation d'achat)

- pour l'Acheteur Obligé :

$$NCC_{AL,Site,AO} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times (1 - Re_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$$

(cas de l'entrée en obligation d'achat)

$$NCC_{AL,Site,AO} = PuissanceDisponible_{AL,certifié,Site} \times (1 - Rs_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,Site} \times C_{AL,certifié,Site}$$

(cas de la sortie d'obligation d'achat)

L'ensemble des paramètres PuissanceDisponible, K et C sont calculés conformément à l'article [REFERENCE], pour une EDC équivalente au Site.

BROUILLON

Les NCC_{Site} fictifs sont ensuite intégrés dans le calcul des NCC des deux EDC contenant le Site concerné.

1.4.2.4.4.3Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification normative

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un NCC_{Site} fictif à la maille du Site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site.

Ce NCC_{Site} fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$NCC_{AL,Site,Ex} = NCCi_{AL,Site} \times Re_{AL,Site}$ (cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$NCC_{AL,Site,Ex} = NCCi_{AL,Site} \times Rs_{AL,Site}$ (cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

- pour l'Acheteur Obligé :

$NCC_{AL,Site,AO} = NCCi_{AL,Site} \times (1 - Re_{AL,Site})$ (cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$NCC_{AL,Site,AO} = NCCi_{AL,Site} \times (1 - Rs_{AL,Site})$ (cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

Avec $NCCi_{AL,Site}$ le NCC_{Site} fictif selon la méthode de certification normative, calculé conformément à l'article [REFERENCE].

Les NCC_{Site} fictifs sont ensuite intégrés dans le calcul des NCC des deux EDC contenant le Site concerné.

1.5 Certification

1.5.1 Certification d'une EDC raccordée au RPD

1.5.1.1 Contrat GRD-Exploitant

A compter de la date de réception par le GRD, auquel la Capacité est raccordée, d'une Demande de Certification conforme, le GRD dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre à l'Exploitant un contrat GRD-Exploitant qui indique pour la Capacité concernée :

- les modalités du contrôle de la Capacité ;
- les modalités de facturation, par le GR auquel est raccordée la Capacité, des frais exposés par celui-ci pour la certification et le contrôle de la Capacité défini à l'article [REFERENCE].

L'Exploitant de Capacité dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour retourner le Contrat GRD-Exploitant au GRD, signé en deux exemplaires et accompagné du règlement de la facture mentionnée à l'article [REFERENCE].

Si le délai de 15 Jours susmentionné est dépassé, alors :

- la Demande de Certification est rejetée (non conforme pour traitement par RTE) ;
- les frais de certification, relatifs au GRD, sont dûs et facturés au titulaire de la demande initiale.

La conclusion du Contrat GRD-Exploitant est une condition préalable à la conclusion du Contrat de Certification entre RTE et l'Exploitant.

1.5.1.2 Lettre d'engagement à respecter des dispositions similaires à celles d'un contrat GRD-Exploitant dans le cas de la certification d'une EDC de sous-type

Obligation d'Achat par une ELD

S'agissant d'une ELD pour laquelle les rôles d'acheteur obligé et de GRD ne sont pas portés par deux personnes morales distinctes, celle-ci signe, en lieu et place du contrat GRD-Exploitant, une lettre d'engagement à respecter des dispositions similaires à celles d'un contrat GRD-Exploitant, reprenant les éléments strictement nécessaires à l'établissement du Contrat de Certification.

1.5.1.3 Transmission du dossier de certification du GRD à RTE

A compter de la date de réception du contrat GRD-Exploitant signé par l'Exploitant de Capacité ou de la lettre d'engagement à respecter des dispositions similaires à celles d'un contrat GRD-Exploitant signé par l'ELD le cas échéant, et du paiement de la facture mentionnée au 6.14, le GRD dispose d'un délai de 15 Jours Ouvrés pour transmettre à RTE :

- la Demande de Certification ;
- le contrat GRD-Exploitant ;
- la proposition de Contrat de Certification, incluant notamment les paramètres de certification déclarée par l'Exploitant dans sa Demande de Certification, ainsi que la proposition d'un Niveau de Capacité Certifié.

1.6 Evolution d'une EDC pour une Année de Livraison

1.6.1 Rééquilibrage d'une EDC pour une Année de Livraison

1.6.1.1 Demande de rééquilibrage

Le RPC effectue une demande de rééquilibrage au GRT ou au GRD selon le réseau auquel est raccordée la Capacité pour une EDC de son périmètre.

Pour les EDC multi-GR, la demande de rééquilibrage est adressée directement à RTE par le RPC.

Pour une EDC et une Année de Livraison données, si une Demande de Certification ou de rééquilibrage est déjà en cours d'instruction par le GR concerné, la nouvelle demande de rééquilibrage est rejetée. Si cette contrainte empêche le RPC de l'EDC (ou un Exploitant de Capacité) de respecter ses obligations de certification, telles que décrites à l'article [REFERENCE], il en informe le GR concerné.

1.6.1.1.1 Période de la demande de rééquilibrage

Le RPC effectue une demande de rééquilibrage pendant la période d'acceptation des demandes de rééquilibrage.

La période d'acceptation des demandes de rééquilibrage commence le 1er Janvier de l'année AL-4 et se clôt le 15 Janvier de l'année AL+1.

1.6.1.1.2 Contenu du dossier de demande de rééquilibrage

1.6.1.1.2.1Pour les EDC de Production certifiées selon la méthode de calcul par le réalisé et les EDC d'Effacement

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de Demande de Certification, conformément à l'article [REFERENCE]. Ce dossier contient une mise à Jour des paramètres techniques et les modifications liées à

l'EDC ;

- l'accord du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC concernée.

1.6.1.1.2.2Pour les EDC de Production certifiées selon la méthode normative

Le dossier de demande de rééquilibrage pour une EDC contient :

- un nouveau dossier de Demande de Certification, conformément à l'article [REFERENCE]. Ce dossier contient une mise à Jour des paramètres techniques et les modifications liées à l'EDC ;
- le volume de Garanties de Capacité rééquilibré à la baisse dans le cas d'un rééquilibrage sans modification de la constitution de l'EDC ou avec retrait de Sites du périmètre de certification de l'EDC ;
- le volume de Garanties de Capacité rééquilibré à la hausse ou à la baisse dans le cas d'un rééquilibrage avec ajout de Sites au périmètre de l'EDC ;
- l'accord du titulaire du Contrat de Certification de l'EDC concernée.

Aux termes de l'article 11-II du Décret, ce dossier est communiqué à la CRE.

1.6.1.1.3 Dispositions particulières s'appliquant aux EDC de sous-type Obligation d'Achat

1.6.1.1.3.1Evolution de la constitution d'une EDC de sous-type Obligation d'Achat devant se traduire par une demande de rééquilibrage

Lorsqu'un Site de Production appartenant à une EDC de Production fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat signé après la signature du Contrat de Certification de l'EDC, et dont la date de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison (ou fait l'objet d'un Contrat d'Obligation d'Achat s'achevant après la signature du Contrat de Certification de l'EDC et dont la date de fin de prise d'effet est antérieure au début de l'Année de Livraison), alors le RPC duquel relève l'EDC a l'obligation d'effectuer une Demande de Rééquilibrage, précisant la sortie du périmètre de l'EDC du Site en question, et portant sur un volume de certificats cohérent avec l'évolution du périmètre de l'EDC.

S'agissant d'une EDC de sous-type Obligation d'Achat, le rééquilibrage doit être effectué selon les modalités de l'article ci-dessous [REFERENCE].

1.6.1.1.3.2 Actualisation des EDC de sous-type OA

Le RPC d'une EDC de sous-type Obligation d'Achat effectue une actualisation des paramètres techniques de l'EDC et des modifications liées à l'EDC a minima tous les deux mois.

Lorsque cette actualisation conduit à une évolution potentielle du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC inférieure à 1 MW, le RPC le Notifie au GR de l'EDC. Sous réserve de l'accord de ce dernier, l'obligation de rééquilibrage définie à l'article ci-dessus [REFERENCE] ne s'applique pas pour le RPC concerné.

1.7 Le contrôle des paramètres de certification

1.7.1 Contrôle spécifique pour les EDC certifiées par la méthode normative

Les EDC certifiées selon la méthode normative sont soumises à un contrôle spécifique, proportionné aux objectifs poursuivis. Le contrôle des EDC certifiées selon la méthode normative permet d'assurer la disponibilité des EDC pendant la Période de Pointe PP2.

Une EDC certifiée selon la méthode normative est considérée comme disponible sur un Pas de Demi Horaire donné, si elle est en mesure de produire de l'électricité lorsque sa source d'énergie primaire est présente.

Les indisponibilités constatées pour des raisons météorologiques liées à la source d'énergie primaire de l'EDC concernée ne sont pas comptabilisées, dès lors que l'EDC aurait été en mesure de produire dans d'autres conditions météorologiques correspondant à sa plage normale de fonctionnement.

Le résultat du contrôle spécifique permet d'établir le taux de disponibilité effectif de l'EDC sur PP2, comme étant le rapport entre : le nombre d'Heures de disponibilité de l'EDC sur PP2, et le nombre d'Heures de PP2.

Le contrôle spécifique visé au présent article est effectué par le GR auquel la Capacité est raccordée.

Si, pour une Année de Livraison AL donnée, le taux de disponibilité effectif d'une Capacité certifiée selon la méthode normative est strictement inférieur à 1, alors l'historique de production de l'année AL sera divisé par le facteur TDE avant d'être pris en compte pour le calcul du NCC de la Capacité pour les Années de Livraison suivantes le cas échéant.

1.8 Niveau de Capacité Effectif d'une EDC pour une Année de Livraison AL

1.8.1 Partage du Niveau de Capacité Effectif dans le cas d'un Site dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison (double certification)

1.8.1.1 Partage des responsabilités

Un Site dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison fait l'objet de deux demandes de certification pour cette Année de Livraison, conformément à l'article 6.4.8.2. Chacun des deux Titulaires d'EDC est responsable des conséquences du contrôle sur la période qui lui incombe.

1.8.1.2 Maille de collecte et de contrôle

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet de Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, la collecte et le contrôle doivent être effectués, pour les deux titulaires d'EDC concernés :

- à la maille du Site concerné ;
- à la maille de chacune des deux EDC contenant le Site.

1.8.1.3 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification générique

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un NCE_{Site} fictif à la maille du site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison.

Ce NCE_{Site} fictif correspond à :

- pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$$NCE_{AL,Site,Ex} = \frac{Re_{AL,Site}}{2 \times nbHeuresPP2} \times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} (PuissanceDisponibleEffective_{AL,Site}[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \times C_{AL,effectif,Site}[s(j)])$$

(cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$NCE_{AL,Site,Ex} = \frac{Rs_{AL,Site}}{2 \times nbHeuresPP2} \times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} (PuissanceDisponibleEffective_{AL,Site}[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \times C_{AL,effectif,Site}[s(j)])$$

(cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

- pour l'Acheteur Obligé :

$$NCE_{AL,Site,Ex} = \frac{(1 - Re_{AL,Site})}{2 \times nbHeuresPP2} \times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} (PuissanceDisponibleEffective_{AL,Site}[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \times C_{AL,effectif,Site}[s(j)])$$

(cas de l'entrée en Obligation d'Achat)

$$NCE_{AL,Site,Ex} = \frac{(1 - Rs_{AL,Site})}{2 \times nbHeuresPP2} \times \sum_{j \in PP2} \sum_{h \in PlagePP} (PuissanceDisponibleEffective_{AL,Site}[h] \times K_{AL,effectif,Site}[j] \times C_{AL,effectif,Site}[s(j)])$$

(cas de la sortie d'Obligation d'Achat)

L'ensemble des paramètres nbHeuresPP2, PlagePP, PuissanceDisponibleEffective, K et C sont calculés conformément à l'article [REFERENCE] pour une EDC équivalente au Site.

Les NCE_{Site} fictifs sont ensuite intégrés dans le calcul des NCE des deux EDC contenant le Site concerné.

1.8.1.4 Cas d'un Site certifié selon la méthode de certification normative

Dans le cas d'une prise d'effet ou d'une fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat en cours d'Année de Livraison pour un Site donné, un NCE_{Site} fictif à la maille du Site est calculé pour chacune des deux EDC contenant le Site sur l'intégralité de l'Année de Livraison.

Ce NCE_{Site} fictif correspond à :

- Pour l'Exploitant, ou son mandataire :

$NCE_{AL,Site,Ex} = NCC_{AL,Site,Ex} \times TDE_{Site}$ (entrée ou sortie d'Obligation d'Achat)

- Pour l'Acheteur Obligé :

$NCE_{AL,Site,AO} = NCC_{AL,Site,AO} \times TDE_{Site}$ (entrée ou sortie d'Obligation d'Achat)

Avec TDE_{Site} le taux de disponibilité effectif calculé à la maille du Site pour chacune des deux EDC contenant ce Site conformément aux stipulations de l'article 6.10.7.

Les NCE_{Site} fictifs sont ensuite intégrés dans le calcul des NCE des deux EDC contenant le Site concerné.

BROUILLON